

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2020

ORDRE DU JOUR

1. INSTANCES

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

2. FINANCES

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Contrat de Projets Communaux 2016-2020 pour le financement des projets d'investissement :

- Création d'un city-parc
- Travaux de restauration de l'église de Cussac – 2^{ème} tranche

3. PATRIMOINE

- Acquisition amiable du garage atelier Delmas – sis Le Grand Chemin au Buisson au prix de 220 000 € pour les besoins des services techniques municipaux – avis des Domaines (*sous réserve*)

4. RESSOURCES HUMAINES

- Recensement 2021 - rémunération et indemnisation des agents recrutés dans le cadre des opérations de recensement 2021
- Transformation d'un emploi d'adjoint technique territorial en un emploi d'adjoint administratif territorial – fixation du tableau des effectifs au 01/01/2021

5. QUESTIONS DIVERSES

- a. Offre « assurance santé communale » présentée par AXA France



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

20 10 01 – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2121-8 qui prévoit que dans les Communes de plus de 1000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Considérant qu'un groupe de travail, associant l'ensemble des conseillers intéressés, s'est réuni les 31 octobre et 16 novembre et a fait la proposition jointe,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

DELIBERE

ARTICLE 1. APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Le Buisson de Cadouin pour le mandat 2020/2026.

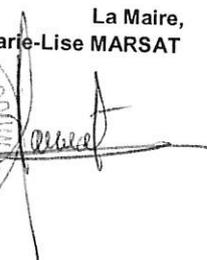
ARTICLE 2. AUTORISE Madame la Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ADOPTE A :	
- Voix pour :	UNANIMITE
- Abstentions :	
- Voix contre :	

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Marie-Lise MARSAT






EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

Règlement intérieur du conseil municipal
de Le Buisson de Cadouin

Adopté par délibération N°2020 10 01 du 21 novembre 2020

Novembre 2020

Recto - Verso

Préambule

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Locales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (article I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (articles II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT).

Quant aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, ils sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes sauf dispositions spécifiques.

Sommaire

Article I.	Dispositions obligatoires du règlement intérieur.....	5
Section 1.01	Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT) 5	
Section 1.02	Questions orales (article L.2121-19 du CGCT).....	5
Section 1.03	Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) 6	
Article II.	Réunions du conseil municipal.....	6
Section 2.01	Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT).....	6
Section 2.02	Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT).....	6
Section 2.03	Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).....	6
Section 2.04	Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT).....	7
Section 2.05	Questions écrites.....	7
Article III.	Commissions et comités consultatifs.....	7
Section 3.01	Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT).....	7
Section 3.02	Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT).....	8
Article IV.	Tenue des séances du conseil municipal.....	8
Section 4.01	Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT).....	8
Section 4.02	Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT).....	8
Section 4.03	Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT).....	8
Section 4.04	Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT).....	9
Section 4.05	Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT).....	9
Article V.	Débats et votes des délibérations.....	9
Section 5.01	Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT).....	9
Section 5.02	Débats ordinaires.....	10
Section 5.03	Suspension de séance.....	10
Section 5.04	Amendements.....	10
Section 5.05	Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT).....	11
Section 5.06	Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	11
Section 5.07	Clôture de toute discussion.....	11
Article VI.	Comptes rendus des débats et des décisions.....	12
Section 6.01	Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT).....	12
Section 6.02	Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT).....	12
Article VII.	Dispositions diverses.....	12
Section 7.01	Modification du règlement intérieur.....	12
Section 7.02	Application du règlement intérieur.....	12

AR Prefecture

024-212400683-20201121-201101-DE
Reçu le 23/11/2020
Publié le 23/11/2020

Article I. Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Section 1.01 Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie principale aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 7 jours précédant la séance du conseil municipal concernée (soit 10 jours au minimum).

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par écrit sous couvert du maire ou de l'adjoint ou conseiller délégué en charge du dossier.

Section 1.02 Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et sur des points non inscrits à l'ordre du jour.

Elles ne donnent lieu à aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire par écrit ou par mail (à l'adresse générique de la commune : accueil@lebuissondecadouin.fr) 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet, dans un délai maximal de 2 mois.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Section 1.03 Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de ½ page.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service municipal communication,

- sur support numérique à l'adresse générique de la collectivité ;
- au plus tard 15 jours à réception du mail du service municipal chargé de la communication informant de la collecte des documents destinés à la publication

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de refuser un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article II. Réunions du conseil municipal

Section 2.01 Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Section 2.02 Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée au minimum trois jours francs précédant la séance.

Section 2.03 Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation ou annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

Section 2.04 Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie principale et aux heures ouvrables durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Section 2.05 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article III. Commissions et comités consultatifs

Section 3.01 Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires sociales, solidarité, personnes âgées et handicapées
- Education, culture, citoyenneté et communication associée
- Urbanisme
- Sport et vie associative
- Finances
- Commande publique (*achats hors du champ de compétence de la Commission d'Appel d'Offres*)
- Travaux, aménagement, logement
- Sécurité, prévention et population
- Environnement

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal) 3 jours au minimum avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées qui sera communiqué à l'ensemble du conseil municipal.

Section 3.02 Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article IV. Tenue des séances du conseil municipal

Section 4.01 Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Section 4.02 Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Section 4.03 Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Section 4.04 Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

En début de séance, le maire (ou son remplaçant) rappelle à l'assemblée et au public présent que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requis.

Un affichage rappelant les conditions d'enregistrement est apposé dans la salle du conseil.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Section 4.05 Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

Article V. Débats et votes des délibérations

Section 5.01 Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Section 5.02 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

De préférence, les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Section 5.03 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Celui-ci peut mettre aux voix toute demande émanant d'un quart des membres présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Section 5.04 Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire dans le délai de 48 heures précédant la séance.

Section 5.05 Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Section 5.06 Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Section 5.07 Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Article VI. Comptes rendus des débats et des décisions

Section 6.01 Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification formelle éventuelle est enregistrée immédiatement.

Section 6.02 Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie principale et ses mairies annexes et mis en ligne sur le site internet dans un délai de 10 jours.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article VII. Dispositions diverses

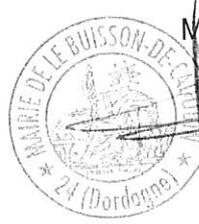
Section 7.01 Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Section 7.02 Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Le Buisson de Cadouin, le 21 novembre 2020.

La Maire,
Marie-Lise MARSAT



20 11 02 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Dordogne – Contrat de Projets Communaux 2016-2020 – Création d'un city-park

La commune souhaite compléter les équipements sportifs et de loisirs existant sur son territoire en implantant un terrain multi-sports type « city-park » sur le terrain récemment acquis en centre-bourg, chemin de la Mer au Buisson.

Outre la situation au cœur de la commune, à 100 mètres d'un parc social locatif, cette implantation offre l'avantage

- D'une part, d'être à proximité des établissements et services accueillant des enfants et leur familles (école, crèche, réseau d'assistante maternelle, point d'accueil jeunesse, marpa, salle polyvalente, ...),
- D'autre part, d'être aisément aménageable et accessible au plus grand nombre, quel que soit son mode de circulation (pédestre, vélo, etc.) mais également aux personnes présentant un handicap.

Le projet comprend une plateforme de 20m*40m, 2 frontons où seront implantés des buts et panneaux multisports ainsi que 2 palissades ainsi qu'une piste de course.

Il prévoit également des espaces publics équipés, ouverts librement au public, et ce afin de faciliter les fonctions sociales et urbaines du projet (tables de pique-nique, bancs...); cet espace sera engazonné et arboré (haie paysagère en pourtours, plantation d'arbres (5), etc. afin d'assurer l'intégration au site (proximité maison d'habitation).

Il est également envisagé de créer 10 places de stationnement au droit du projet (dont PMR).

Le coût du projet est estimé à 78 200 HT (hors végétalisation et réalisation de places de stationnement)

Le Conseil,

Le rapporteur entendu,

DECIDE :

Article 1^{er} : Emet un avis favorable à la réalisation du projet tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Sollicite le concours financier du Conseil Départemental de la Dordogne au titre du Contrat de Projet Communaux 2016-2020 à hauteur de 25% du montant des travaux.

Article 3 : Sollicite le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne à hauteur de 30% et de l'Etat au titre de la DETR 2021 au taux de 25% du montant des travaux.

Article 4 : charge la Maire ou son représentant d'engager toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente et notamment celles relatives à la consultation des entreprises pour la dévolution des marchés de travaux.

Article 5 : dit que les crédits seront ouverts au budget principal 2021 de la commune au vu de l'obtention des subventions ci-dessus sollicitées et du résultat de la consultation des entreprises.

ADOpte A :	
- Voix pour :	UNANIMITE
- Abstentions :	
- Voix contre :	

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Marie-Lise MARSAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

20 14 03 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Dordogne – Contrat de Projets Communaux 2016-2020 – Restauration de l'église de Cussac – 2^{ème} tranche de travaux

Début 2016, la commune s'est engagée dans un programme de travaux de restauration de l'église de Cussac comportant 1 tranche ferme portant sur la restauration du clocher et 2 tranches optionnelles. Les marchés de travaux ont été dévolus en juin 2016. Il s'agit en l'espèce de travaux de conservation puisque l'état sanitaire du patrimoine s'aurait fortement dégradé.

La tranche ferme a donc été réalisée en 2017 ; elle concernait des travaux de maçonnerie sur la façade ouest y compris le retour du clocher et des travaux de couverture/charpente sur le clocher pour un montant de travaux de 81 023.63€ HT.

Pour cette tranche, la commune avait obtenu le concours du Conseil Départemental et de la Fondation du Patrimoine (la DRAC et la Région sollicitées ont refusé, ne subventionnant que les monuments ou objets classés).

La tranche optionnelle 2 concerne la restauration des façades extérieures et des travaux de couverture et de charpente sur la nef, l'avant-chœur, les chapelles Nord et Sud, ainsi que des travaux de restauration des vitraux.

Enfin, la tranche optionnelle 3 concerne des travaux de maçonnerie à l'intérieur de la nef, du transept et du chœur et des travaux de couverture (lambris)

Il s'agit aujourd'hui de solliciter l'appui du Conseil Départemental pour la réalisation de la 2^{ème} tranche de travaux (99 041.60 € HT).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : sollicite une subvention à hauteur de 25% pour la réalisation de la 2^{ème} tranche de travaux de restauration de l'église de Cussac tels que rappelés ci-dessus.

Autorise la Maire à engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente et à solliciter les partenaires financiers tiers notamment la Fondation du Patrimoine dans le cadre de l'application de la convention signée le 1^{er} décembre 2016 et l'Etat, au titre de la DETR 2021, et ce à hauteur de 35%.

Article 2 : dit que les crédits seront ouverts au budget principal 2021 de la commune au vu de l'obtention des subventions ci-dessus sollicitées et du résultat de la consultation des entreprises.

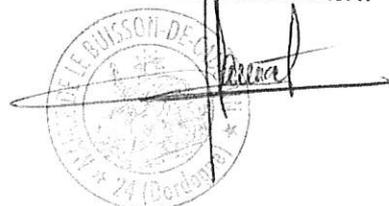
ADOPTE A :	
- Voix pour :	UNANIMITE
- Abstentions :	
- Voix contre :	

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

La Maire,

Marie-Lise MARSAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

20 11 04 - Transformation d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet en un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet – fixation du tableau des effectifs au 01/01/2021

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 octobre 2019;

Considérant que suite à la fermeture de l'école de Cadouin, Madame Corinne FOULARD a été affecté au service administratif de la commune et qu'avec la réorganisation des missions au sein de l'équipe administrative, cette dernière est aujourd'hui en charge des activités administratives liées aux services scolaires et connexes (restauration, garderie, transports...) et assure également l'accueil du public à la mairie principale ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser la situation administrative l'intéressée en procédant à l'intégration directe de l'agent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs dont les missions prévus au décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 correspondent à celles actuellement confiées,

Considérant que le classement de l'agent se fera

- à grade équivalent à celui qu'elle détenait dans son ancienne filière
- et à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, avec conservation d'ancienneté dans le nouveau grade,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de transformer un emploi d'adjoint technique à temps complet en un emploi d'adjoint administratif à temps complet.
- la modification du tableau des emplois permanents à compter du 01 janvier 2021 tel que ci-annexé.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : la création à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un emploi permanent d'adjoint administratif, à temps complet par transformation d'un emploi d'adjoint technique à temps complet et la modification du tableau des effectifs tel que ci-annexé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget principal de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte A :	
- Voix pour :	UNANIMITE
- Abstentions :	
- Voix contre :	

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Marie-Lise MARSAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

Annexe : tableau des effectifs au 01 01 2021

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2021 (délibération du 21 novembre 2020)

BUDGET/STATUT/FILIERE/GRADE (détenu ou de référence)	Valeurs		Pourvus au 1er décembre 2020
	Postes ouverts	Equivalents Temps Plein	
CINEMA			
Fonctionnaire	3	3,00	2,00
Animation	3	3,00	2,00
Adjoint d'animation	3	3,00	2,00
PRINCIPAL	28	25,32	19,70
Contractuel	2	1,60	0,00
Technique	2	1,60	0,00
Adjoint Technique	2	1,60	0,00
Fonctionnaire	26	24,22	19,70
Administrative	8	7,37	5,66
Adjoint Administratif	3	2,86	2,86
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	2	1,71	1,00
Attaché	1	1,00	0,00
Attaché principal	1	1,00	1,00
Rédacteur	1	0,80	0,80
Animation	1	1,00	0,00
Animateur Principal de 2ème classe	1	1,00	0,00
Culturelle	1	1,00	1,00
Assistant de conservation	1	1,00	1,00
Police	1	1,00	1,00
Gardien-brigadier	1	1,00	1,00
Technique	15	13,85	12,04
Adjoint Technique	4	3,19	3,19
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	6	5,76	3,96
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	5	4,90	4,90
Total général	31	28,82	21,70

AR Prefecture

024-212400683-20201121-201104-DE

Reçu le 23/11/2020

Publié le 23/11/2020

20 10 05 - Recensement 2021 - rémunération et indemnisation des agents recrutés dans le cadre des opérations de recensement 2021

Suite à l'information donnée lors du Conseil Municipal du 31 octobre 2020 concernant la campagne 2021 de recensement de la population, il convient maintenant de fixer les conditions de rémunération et d'indemnisation des agents à recruter.

En l'espèce et pour faire face à ce besoin occasionnel et saisonnier que représente le recensement de la population, il sera fait appel à des agents contractuels de droit public recrutés sur emplois non permanents selon les modalités suivantes :

- Contrat à durée déterminée d'un mois maximum (*pm 21 janvier au 21 février 2021*)
- Base de rémunération : Indice Majoré 329 (*pm équivalent SMIC ou approchant*)
- Coordonnateur adjoint – équivalent 1 ETP
- Agent recenseur : équivalent 0.60 ETP

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : le recrutement des agents chargés des opérations de recensement 2021 aux conditions susvisées. Charge la Maire ou son représentant d'engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente.

Article 2 : dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2021 principal de la commune, au chapitre 012.

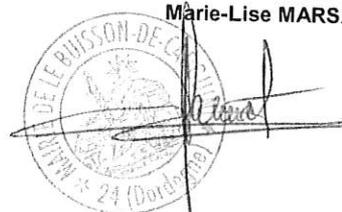
ADOpte A :	
- Voix pour :	UNANIMITE
- Abstentions :	
- Voix contre :	

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

La Maire,

Marie-Lise MARSAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

2020-11-06 – Offre Santé communale présentée par AXA France

Madame la Maire expose aux conseillers l'offre promotionnelle d'assurance santé complémentaire «Ma santé» proposée par AXA aux habitants de la commune.

En contrepartie d'une aide à l'information de la Commune, AXA propose aux administrés une offre concernant la complémentaire santé, avec des tarifs préférentiels selon 3 formules allant de 100% à 150% de la couverture « Sécurité Sociale » et présentant plusieurs modules optionnels permettant de renforcer la couverture de certains risques comme l'hospitalisation, l'optique-dentaire ou encore, certaines consultations de spécialistes. Les habitants de la commune bénéficieront d'une remise sur les 3 formules allant de 15% à 25% (personnes âgées de plus de 60, travailleurs non salariés, agricoles ou non agricoles).

Le seul engagement de la commune est :

- D'informer ses administrés de la réunion d'information publique organisée par AXA,
- De mettre à sa disposition un local permettant de présenter l'offre aux administrés intéressés.

La commune n'a donc qu'un rôle de « facilitateur » et de relai d'information ; l'offre n'emporte pas de coût financier pour la commune. Enfin, la commune ne prend pas part au contrat susceptible d'intervenir entre AXA et l'administré qui reste seul décisionnaire et souscripteur du contrat d'assurance complémentaire santé, l'action de la commune cessant dès la réunion publique tenue.

Elle reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente ou d'une autre forme pour favoriser la couverture santé de ses administrés. En l'espèce, la commune invitera l'agent général d'assurance (ALLIANZ) présent sur le territoire à proposer à la commune une démarche similaire ou d'une autre forme s'il le souhaite.

Le Conseil Municipal,

Considérant que cette proposition peut revêtir un intérêt collectif pour les habitants de la commune et notamment pour les personnes qui renoncent à une couverture santé pour des raisons financières (chômeurs, personnes âgées,...),

Madame FOURTEAUX ne participe pas au vote

DELIBERE :

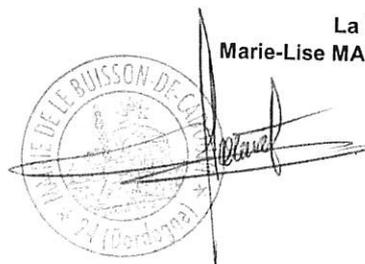
Article 1 : accepte la proposition de l'offre promotionnelle « santé communale » faite par AXA telle que décrite ci-dessus et autorise la Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

ADOpte A :	
- Voix pour :	14
- Abstentions :	2
- Voix contre :	2

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Marie-Lise MARSAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

NOUS CONTACTER

Coordonnées conseiller AXA



CHRISTINE FOURTEAUX

24480 Cadouin

0626048163

Christine.marty@axa.fr

Nom du maire : Mme Marie-Lise MARSAT

Le 12 novembre 2020

PROPOSITION DE L'OFFRE PROMOTIONNELLE « ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE » ALA COMMUNE DE LE BUISSON DE CADOUIN

Préambule

AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire santé « Ma Santé ».

Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux habitants ayant leur résidence principale (ci-après dénommés **les Habitants**) à LE BUISSON DE CADOUIN (ci-après dénommée **la Commune**) en contrepartie d'une aide à l'information de cette offre. Cette opération promotionnelle est appelée « Offre Promotionnelle Assurance santé pour votre commune » (ci-après dénommée **l'Offre AXA**).

Objet de la proposition

La présente proposition (ci-après dénommée **la Proposition**) a pour objet de permettre à AXA France de proposer la Complémentaire santé Ma Santé, produit standard d'AXA, aux Habitants à des conditions tarifaires promotionnelles. Les Habitants seront informés par la Commune de l'offre commerciale d'AXA France. AXA France commercialisera lesdits contrats d'assurance par l'intermédiaire de ses réseaux d'agents généraux d'assurance toutes branches ou de salariés commerciaux.

Monsieur CHRISTINE FOURTEAUX ayant été les interlocuteurs de la commune pour réaliser cette Proposition, il sera donc le partenaire privilégié.

Conditions accordées aux Habitants de Commune

Sous réserve qu'ils justifient de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder, pendant toute la durée indiquée dans la présente Proposition, la possibilité de souscrire à l'Offre AXA aux conditions ci-après.

AXA France proposera aux Habitants de la Commune un contrat d'assurance avec 3 formules :

- Ma Santé 100 % ;
- Ma Santé 125 % ;
- Ma Santé 150 % .

AXA France proposera, sur la base de ces 3 formules, les 3 modules optionnels suivants :

- module Hospi : meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et de la chambre particulière ;
- module Optique Dentaire : remboursement plus importants sur ces postes récurrents ;
- module Confort : médecine douce, meilleure prise en charge des prothèses auditives, médicaments à vignette orange remboursés et cures thermales incluses.

AXA France s'engage à ce que les Habitants bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garanties ainsi que leurs modules énoncés ci-dessus de manière suivante :

- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;
- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;
- 15 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les autres.

Ces réductions s'entendent sur le tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel

AXA France s'engage par ailleurs à ce que chaque administré puisse souscrire ou adhérer à l'Offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et à ce que la réduction susmentionnée soit liée au contrat même en cas de déménagement de l'assuré.

Libre sélection du risque, tarification, souscription et gestion des produits d'assurance

Les obligations prévues par la Proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque de l'Assureur qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'Offre AXA par un Habitant compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions Générales ou Notice d'Informations applicable à l'Offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des primes ou cotisations comme prévu par le contrat d'assurance.

Actions demandées à la Commune

Information des Habitants

Pour permettre la réalisation de la réunion d'information publique organisée par AXA France, il est demandé à la Commune d'informer ses administrés de la tenue de ladite réunion.

AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de l'Assureur avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Il est précisé que les actions d'indication demandées à la Commune dans le cadre de cette Proposition, relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance, au sens de l'article L511-1 II du Code des assurances. Le rôle de la Commune se limite à mettre en relation les Habitants avec l'Assureur. La Commune ne pourra en aucun cas procéder, à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L511-1 I et R511-1 du Code des assurances.

La Commune reconnaît expressément être informée de ces dispositions et s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance, c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties en vue de cette souscription. En d'autres termes, la Commune ne pourra en aucun cas exposer par écrit ou par oral les produits d'assurance, ni les garanties d'assurance, ni le tarif.

Le rôle de l'indicateur est limité à indiquer les coordonnées des Habitants qui en font la demande à l'Assureur, sans remise à ces derniers de documents.

Au titre de son rôle d'indicateur, la Commune n'est en aucun cas le mandataire de l'Assureur et/ou des Habitants dans le cadre de l'indication de l'Offre AXA, ni a fortiori partie prenante aux opérations qui pourraient être conclues entre l'Assureur et les Habitants.

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'Assureur et les Habitants et ne répond d'éventuels préjudices subis par un Habitant en cas d'insatisfaction concernant un produit ou service de l'Offre AXA en indication.

Mise à disposition d'un local

Il est demandé à la Commune de mettre à la disposition d'AXA France un local pour tenir la réunion d'information publique permettant à AXA France de présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune intéressés par ce dispositif, dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence

La Commune aura au préalable constaté qu'il existe un intérêt public à faire l'information demandée. Cet intérêt public peut résulter notamment de la carence ou de l'insuffisance d'initiative privée visant à la satisfaction des besoins de couverture santé pour les Habitants : par exemple, personnes ne disposant pas ou ne sachant pas utiliser Internet, personnes ayant des difficultés à se déplacer vers les agences des organismes proposant ces couvertures, etc.

Au titre de l'activité d'indication faite par la Commune, cette dernière s'engage à respecter la réglementation applicable qui découle de l'exercice d'une activité économique par une personne publique. Aussi, AXA France ne demande aucune exclusivité à la Commune qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente ou d'une autre forme pour favoriser la couverture santé de ses administrés.

Engagement d'AXA France

Organisation d'une réunion publique

AXA France s'engage à organiser une réunion d'information publique à destination des Habitants, afin de présenter l'Offre AXA.

Présentation des contrats

AXA France s'engage à :

- répondre à l'ensemble des questions de la Commune relatives à la bonne exécution de sa Proposition ;
- ce que les contrats d'assurances de l'Offre AXA ainsi que leurs conditions d'exécution, telles que décrites dans la documentation produit communiquée par AXA France soient conformes aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ;
- communiquer à ses réseaux de distribution les tarifs proposés et les conditions de l'Offre AXA, en vue de la souscription des Offres AXA par les Habitants ;
- présenter via ces réseaux de distribution, les Offres AXA aux Habitants ;
- intervenir directement auprès des Habitants pour leur délivrer toute information pertinente relative aux Offres AXA, répondre aux questions posées et résoudre les éventuels problèmes s'y rapportant ;
- réaliser gratuitement à la demande des Habitants de la Commune des études personnalisées portant sur l'Offre AXA et à mettre à leur disposition une documentation commerciale descriptive complète sur l'Offre AXA.

Acceptation de la Proposition

Les engagements d'AXA France seront acquis à la Commune dès lors que celle-ci accepte la Proposition. Cette acceptation peut être signifiée par la signature de la présente Proposition par le maire ou par une personne ayant délégation ou par un compte-rendu des délibérations en conseil municipal. En cas de compte-rendu des délibérations en conseil municipal, celui-ci doit faire explicitement référence à l'acceptation de la Proposition telle que décrite dans ce document. Les actions de la Commune cessent une fois la réunion d'information publique tenue.

Durée de l'offre Promotionnelle

Une fois la Proposition acceptée formellement, l'Offre AXA sera proposée aux Habitants pendant une durée de 12 mois.

Propriété intellectuelle - Marque

AXA France et la Commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes, dessins, qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des Parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre Partie dans une communication à destination des Clients ou de tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Frais

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les Parties, les frais engagés par une Partie restent à sa seule charge.

Protection des données personnelles

Les données relatives aux Habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018. AXA France s'engage à respecter toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur ou à venir.

Lutte contre la corruption

La Commune reconnaît être informée qu'AXA France : (i) s'est engagé à respecter les lois et réglementations en vigueur interdisant la corruption ; et (ii) a mis en place et maintiendra au sein de son organisation des politiques anti-corruption.

Les Parties déclarent, garantissent et s'engagent à ce que, en lien avec la Proposition :

- ni elles, ni leurs dirigeants/administrés, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre tiers agissant en leur nom ont commis ou commettront tout acte de corruption envers l'un des dirigeants, salariés, agents, sous-traitants de l'autre partie ou toute autre tiers agissant au nom de l'autre partie et ;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles ou politiques anti-corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les actes de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, la Commune s'engage à notifier à AXA France dès qu'elle en est informée, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec cette Proposition contrevient ou pourrait contrevioler à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels les Parties opèrent.

Intégralité de la Proposition

La Proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des Parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties relativement au même objet.

Pour AXA France

∴

Pour la commune

Annexe 1 – Formules et modules éligibles**A) jusqu'au 8 septembre 2019**

Ma Santé 100 % sans module
Ma Santé 100 % + module Hospi
Ma Santé 100 % + module Optique Dentaire 1
Ma Santé 100 % + module Confort
Ma Santé 100 % + module Hospi + module Optique Dentaire 1
Ma Santé 100 % + module Hospi + module Confort
Ma Santé 100 % + module Optique Dentaire 1 + module Confort
Ma Santé 100 % + module Hospi + module Optique Dentaire 1 + module Confort

Ma Santé 125 % sans module
Ma Santé 125 % + module Hospi
Ma Santé 125 % + module Optique Dentaire 2
Ma Santé 125 % + module Confort
Ma Santé 125 % + module Hospi + module Optique Dentaire 2
Ma Santé 125 % + module Hospi + module Confort
Ma Santé 125 % + module Optique Dentaire 2 + module Confort
Ma Santé 125 % + module Hospi + module Optique Dentaire 2 + module Confort

Ma Santé 150 % sans module
Ma Santé 150 % + module Hospi
Ma Santé 150 % + module Optique Dentaire 2
Ma Santé 150 % + module Optique Dentaire 3
Ma Santé 150 % + module Confort
Ma Santé 150 % + module Hospi + module Optique Dentaire 2
Ma Santé 150 % + module Hospi + module Optique Dentaire 3
Ma Santé 150 % + module Hospi + module Confort
Ma Santé 150 % + module Optique Dentaire 2 + module Confort
Ma Santé 150 % + module Optique Dentaire 3 + module Confort
Ma Santé 150 % + module Hospi + module Optique Dentaire 2 + module Confort
Ma Santé 150 % + module Hospi + module Optique Dentaire 3 + module Confort

B) à partir du 9 septembre 2019**Ma Santé 100 % Néo sans module**

Ma Santé 100 % Néo + module Hospi

Ma Santé 100 % Néo + module Optique Dentaire

Ma Santé 100 % Néo + module Confort

Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire

Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Confort

Ma Santé 100 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 125 % Néo sans module

Ma Santé 125 % Néo + module Hospi

Ma Santé 125 % Néo + module Optique Dentaire

Ma Santé 125 % Néo + module Confort

Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire

Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Confort

Ma Santé 125 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 150 % Néo sans module

Ma Santé 150 % Néo + module Hospi

Ma Santé 150 % Néo + module Optique Dentaire

Ma Santé 150 % Néo + module Confort

Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire

Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Confort

Ma Santé 150 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort

AR Prefecture

024-212400683-20201121-201106-DE
Reçu le 23/11/2020
Publié le 23/11/2020

2020-11-07 – DM2 – Budget Principal de la commune

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget Primitif 2020 principal approuvé le 31 juillet 2020 modifié,

Considérant qu'il importe de procéder à certaines modifications dans l'ouverture des crédits,

Vu le projet de Décision Modificative N°2 tel que présenté ci-joint,

DELIBERE :

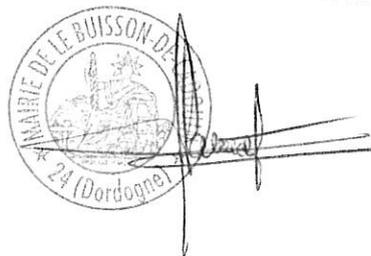
Article 1^{er} : approuve la Décision Modificative N°2 telle que présentée ci-joint.

ADOPTÉ A :	
- Voix pour :	Unanimité
- Abstentions :	
- Voix contre :	

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Marie-Lise MARSAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 21 novembre le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 16 novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 19

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

Secrétaire de séance : Madame FLORES Eva

24068

COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

Code INSEE

COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

DM n°2 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2 - BUDGET PRINCIPAL 2020

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578 : Autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-16013 : Cimetières	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 000.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

AR Prefecture

024-212400683-20201121-201107-DE
Reçu le 23/11/2020
Publié le 23/11/2020